

LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 4.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Recruter un apprenti : profil et engagement

CO 328b et 344a · LEg 3 · LTr 29 · OLT 5 art. 11 · OFPr 8 Recruter un apprenti, c'est recruter quelqu'un qui n'a souvent jamais travaillé. On ne cherche pas un professionnel déjà formé, mais un potentiel : ce qu'il faut vraiment au départ, et ce que l'entreprise lui apprendra. Un profil d'exigences clair évite de demander trop, ou n'importe quoi.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Un **profil d'exigences** en trois colonnes (impératif, souhaité, pas important) trie les compétences scolaires, professionnelles, méthodologiques et sociales.
- En entretien, seules les questions sur l'**aptitude au poste** sont admises (CO 328b) ; l'embauche ne doit pas discriminer selon le sexe, l'état civil ou la situation familiale (LEg 3).
- Un écolier de plus de 13 ans peut faire un **stage d'orientation** de deux semaines au plus, 8 heures par jour et 40 heures par semaine, entre 6 et 18 heures (OLT 5 art. 11).
- Le contrat est **écrit** (CO 344a) sur le formulaire cantonal (OFPr 8 al. 6) et soumis au canton **avant le début** de la formation (OFPr 8 al. 5).
- Vaud : contrat en **trois exemplaires** signés, envoyé à la DGEP au plus tard le **31 juillet** de l'année d'entrée ; signature du représentant légal si l'apprenti est mineur.

3 colonnes
impératif, souhaité, pas important

2 semaines
stage d'orientation au plus

8 h / 40 h
par jour / par semaine

31 juillet
envoi du contrat (Vaud)

2 La base légale, article par article

- L'employeur ne peut traiter des données concernant le travailleur que si elles portent sur ses aptitudes à remplir son emploi ou sont nécessaires à l'exécution du contrat (CO 328b).
- Il est interdit de discriminer à raison du sexe, directement ou indirectement, notamment en se fondant sur l'état civil, la situation familiale ou la grossesse ; l'interdiction s'applique notamment à l'embauche (LEg 3 al. 1 et 2).
- Le contrat d'apprentissage n'est valable que s'il est passé par écrit ; il règle la nature et la durée de la formation, le salaire, le temps d'essai, l'horaire et les vacances (CO 344a al. 1 et 2).
- Les parties utilisent les formulaires cantonaux de contrat, de forme standard dans toute la Suisse ; l'entreprise soumet le contrat signé au canton pour approbation avant le début de la formation (OFPr 8 al. 5 et 6).
- L'employeur qui engage des jeunes de moins de 18 ans doit se faire présenter une attestation d'âge (LTr 29 al. 1 et 4).
- Pendant la moitié des vacances ou pendant un stage d'orientation professionnelle, un jeune de plus de 13 ans encore soumis à la scolarité obligatoire peut travailler 8 heures par jour et 40 heures par semaine, entre 6 et 18 heures ; le stage d'orientation est limité à deux semaines (OLT 5 art. 11 let. b).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Question sur un projet de grossesse ou la situation familiale	Interdite : sans lien avec l'aptitude, discriminatoire	CO 328b ; LEg 3
Demander les bulletins scolaires	Admis : ils renseignent sur l'aptitude	CO 328b
Stage d'une semaine pour une élève de 14 ans	Possible, 8 h par jour et 40 h par semaine au plus, entre 6 et 18 h	OLT 5 art. 11 let. b
Stage de sélection de trois semaines pour un écolier	Trop long pour un stage d'orientation	OLT 5 art. 11 let. b
Accord oral, contrat signé plus tard	Le contrat n'est valable que par écrit ; la loi protège quand même l'apprenti	CO 344a al. 1 ; LFPr 14 al. 6
Apprenti mineur	Signature du représentant légal ; attestation d'âge	LTr 29 al. 4 ; formulaire cantonal
Clause interdisant de travailler chez un concurrent après l'apprentissage	Nulle	CO 344a al. 6
Contrat envoyé en août dans le canton de Vaud	Trop tard : au plus tard le 31 juillet	pratique de la DGEP

4 La méthode, dans l'ordre

1. Rédiger le profil en trois colonnes.
2. Publier l'annonce et accueillir des stages.
3. Préparer une question par critère impératif.
4. Signer le formulaire cantonal avec le représentant légal.
5. Envoyer le contrat au canton avant le début.

> **« Demander ce qui compte pour apprendre le métier, pas ce que le métier apprendra. »**

5 Le schéma



Mineur : stage d'orientation de 2 semaines au plus, 8 h par jour et 40 h par semaine (OLT 5 art. 11)
Contrat écrit, signé aussi par le représentant légal, approuvé par le canton avant le début (CO 344a, OFPr 8)

Lire le schéma. Les sept étapes se suivent de gauche à droite. Exemple : dans le canton de Vaud, le contrat signé part en trois exemplaires à la DGEP au plus tard le 31 juillet de l'année d'entrée en formation.

6 Les pièges

Recopier dans l'annonce le profil d'un employé expérimenté. Un apprenti vient apprendre : exiger une expérience préalable en bureau ou des notes excellentes partout écarte de bons candidats et ne dit rien de leur potentiel.

Côté RH et paie : Le dossier de l'apprenti au service du personnel

- Conserver seulement les données utiles à l'aptitude et au contrat (CO 328b) ; rendre ou détruire les dossiers des candidats non retenus.
- Préparer le formulaire cantonal de contrat avec le salaire, l'horaire, les vacances et le temps d'essai (CO 344a al. 2), puis l'envoyer au canton avant le début (OFPr 8 al. 5).
- Ouvrir le dossier de paie : AVS dès le 1er janvier qui suit les 17 ans, assurance-accidents dès le premier jour (voir l'apprenti et les assurances sociales).

7 Le cas type du chapitre

L'entretien de Léa et de Malik. Un bureau d'architectes reçoit deux candidats de 15 ans pour une place d'employé de commerce. La responsable prépare ses questions : 1. « Quelles branches préférez-vous à l'école ? » 2. « Vos parents sont-ils séparés ? » 3. « Pouvez-vous calculer 15 % de 240 de tête ? » 4. « Comptez-vous avoir des enfants jeunes ? » 5. « Pouvez-vous venir une semaine en stage pendant les vacances ? »

a. Quelles questions sont admises ?
b. Combien d'heures peut durer le stage ?
c. Que faut-il pour signer le contrat ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? On peut demander à une candidate si elle prévoit d'avoir des enfants.
2. Vrai ou faux ? Un stage d'orientation d'un écolier de 14 ans dure deux semaines au plus.
3. Vrai ou faux ? Le contrat d'apprentissage peut être conclu oralement.
4. Vrai ou faux ? Le contrat est soumis au canton avant le début de la formation.
5. Vrai ou faux ? Une clause de non-concurrence après l'apprentissage est valable si l'apprenti est majeur.
6. Vrai ou faux ? L'employeur qui engage un jeune de moins de 18 ans demande une attestation d'âge.
7. Cas express : Question « Vos parents sont-ils mariés ? » en entretien ?

8. Cas d'examen, « Le contrat signé, puis l'élève échoue à l'école obligatoire » : En mars, une entreprise signe le contrat d'un élève de dernière année. En juin, il n'obtient pas son certificat de fin de scolarité et doit refaire une année. Que devient le contrat ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « L'entretien de Léa et de Malik », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Sans lien avec l'aptitude et discriminatoire (CO 328b ; LEg 3).

2. Vrai : OLT 5 art. 11 let. b.

3. Faux : Il n'est valable que par écrit (CO 344a al. 1).

4. Vrai : OFPr 8 al. 5.

5. Faux : Nulle dans tous les cas (CO 344a al. 6).

6. Vrai : LTr 29 al. 4.

7. Interdite. Sans lien avec l'aptitude (CO 328b) ; LEg 3.

8.

La formation ne peut commencer qu'après la scolarité obligatoire (LFPr 15 al. 3). Les parties et le canton doivent revoir le contrat : report du début d'un an d'entente entre les parties et avec l'approbation du canton, ou renonciation. En parler tout de suite à l'office cantonal, qui doit approuver le contrat et peut aider (OFPr 11 al. 3).

9.

1. Admises : 1, 3 et 5, liées à l'aptitude et à l'organisation. Interdites : 2 et 4, sans lien avec l'aptitude (CO 328b) et discriminatoires (LEg 3).

2. Pendant les vacances, 8 heures par jour et 40 heures par semaine au plus, entre 6 et 18 heures, avec une pause d'une demi-heure pour plus de cinq heures (OLT 5 art. 11 let. b) ; un stage d'orientation dure deux semaines au plus.

3. Le formulaire cantonal de contrat (OFPr 8 al. 6), signé par l'entreprise, le jeune et son représentant légal, puis envoyé au canton avant le début de la formation (OFPr 8 al. 5) ; dans le canton de Vaud, en trois exemplaires à la DGEP au plus tard le 31 juillet.

10. 1) Rédiger le profil en trois colonnes. ; 2) Publier l'annonce et accueillir des stages. ; 3) Préparer une question par critère impératif. ; 4) Signer le formulaire cantonal avec le représentant légal. ; 5) Envoyer le contrat au canton avant le début. Base : CO art. 328b, 344a ; LEg art. 3 ; LTr art. 29 ; OLT 5 art. 11 ; OFPr art. 8.